



Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux

MICT/15

9 mars 2016

FRANÇAIS

Original : anglais

**DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ARTICLE 110 B) DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

(MICT/15)

PRÉAMBULE

NOUS, le Greffier du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux,

VU le Statut du Mécanisme, adopté par le Conseil de sécurité dans la résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, et en particulier son article 15,

VU le Règlement de procédure et de preuve, adopté en vertu de l'article 13 du Statut du Mécanisme, et en particulier son article 110,

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la mise en œuvre pratique de l'article 110 B) du Règlement de procédure et de preuve,

AGISSANT en vertu de l'article 31 C) du Règlement de procédure et de preuve,

AYANT CONSULTÉ le Président du Mécanisme,

PREND la présente directive pratique relative à la mise en œuvre de l'article 110 B) du Règlement de procédure et de preuve.

Le Greffier

/signé/

John Hocking

Le 9 mars 2016
La Haye (Pays-Bas)

Introduction

1. L'article 110 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (respectivement le « Règlement » et le « Mécanisme ») régit l'admission des déclarations écrites et des comptes rendus de dépositions au lieu et place d'un témoignage oral. Il dispose, en son paragraphe B, qu'une déclaration écrite est admissible si l'auteur de celle-ci (le « déclarant ») a joint une attestation écrite selon laquelle le contenu de la déclaration est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact. En outre, la déclaration doit être recueillie en présence d'une personne habilitée à certifier une telle déclaration en conformité avec le droit et la procédure d'un État, comme le prévoit l'alinéa i) a) dudit paragraphe, ou d'un officier instrumentaire désigné par le Greffier, comme l'autorise l'alinéa i) b), qui vérifie certaines informations et en atteste par écrit (l'« Attestation »).
2. La présente directive pratique fixe la procédure à suivre pour la désignation de l'officier instrumentaire et l'Attestation qui s'ensuit, en application des alinéas i) b) et ii) de l'article 110 B) du Règlement, respectivement.

Demande de désignation d'un officier instrumentaire

3. La partie sollicitant l'admission de une ou plusieurs déclarations écrites conformément à l'article 110 B) i) b) du Règlement (la « partie requérante ») soumet une demande écrite de désignation d'un officier instrumentaire (la « Demande »).
4. La Demande est présentée au Chef du Greffe de la division du Mécanisme intéressée, au moins 30 jours ouvrables avant la date de l'Attestation. Dans des circonstances impérieuses, le Greffe peut accueillir une demande présentée moins de 30 jours ouvrables à l'avance. La Demande fait état des renseignements suivants :
 - i) Le nombre de déclarants ;
 - ii) Le nombre de déclarations écrites de chaque déclarant ;
 - iii) Les date et lieu ou dates et lieux proposés pour l'Attestation ;
 - iv) Les prénom et nom de chaque déclarant, sa date et son lieu de naissance, son adresse et les langues qu'il parle, ainsi que le numéro d'une pièce d'identité (passeport, carte d'identité ou permis de conduire).

Décision du Greffier

5. Le Greffier se prononce sur la Demande dans un délai de cinq jours ouvrables, en prenant en considération toute décision judiciaire pertinente et en veillant à l'utilisation efficace des ressources disponibles du Greffe.
6. Si la Demande est accueillie, le Greffier rend une décision écrite portant désignation d'un officier instrumentaire parmi le personnel du Greffe (la « Décision du Greffier »).
7. Si la Demande est rejetée, les motifs en sont communiqués à la partie requérante.

Attestation

8. Un représentant de la partie requérante doit être présent pendant l'Attestation.
9. L'officier instrumentaire communique son nom et sa qualité au déclarant. Celui-ci reçoit copie de la Décision du Greffier dans une langue qu'il comprend ou, à défaut, peut en recevoir lecture par un interprète.
10. L'officier instrumentaire examine la pièce d'identité du déclarant afin de vérifier que celui-ci est bien la personne identifiée dans la ou les déclarations écrites.
11. L'officier instrumentaire informe le déclarant que celui-ci peut être poursuivi pour faux témoignage si le contenu de sa ou de ses déclarations écrites n'est pas véridique. En outre, l'officier instrumentaire donne copie de l'article 108 du Règlement au déclarant dans une langue que celui-ci comprend ou, à défaut, peut lui en faire donner lecture par un interprète.
12. L'officier instrumentaire demande au déclarant si la partie requérante lui a donné la possibilité de prendre connaissance du contenu de la déclaration écrite dans une langue qu'il comprend. Dans l'affirmative, l'officier instrumentaire demande au déclarant si le contenu de la ou des déclarations écrites est, pour autant qu'il le sache et s'en souviene, véridique et exact. Si le déclarant n'est pas d'accord avec le contenu de la ou des déclarations écrites ou s'il souhaite y apporter des modifications, il en discute avec le représentant de la partie requérante en dehors de la présence de l'officier instrumentaire. L'officier instrumentaire n'apporte aucune modification à la déclaration et n'intervient d'aucune manière dans la préparation de la version finale de celle-ci.

13. Après que le déclarant a confirmé que la déclaration est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exacte, il signe le formulaire d'attestation, ci-joint à l'annexe I, en présence de l'officier instrumentaire (l'« attestation du déclarant »). Le formulaire est fourni au déclarant dans une langue que celui-ci comprend ou, à défaut, peut lui être lu par un interprète.
14. S'il est satisfait aux conditions prévues aux alinéas a) à d) de l'article 110 B) ii), conformément à la procédure décrite aux paragraphes 10 à 13 ci-dessus, l'officier instrumentaire en atteste par écrit dans le formulaire joint à l'annexe II (l'« attestation de l'officier instrumentaire »).
15. L'officier instrumentaire y note le nom de toutes les personnes présentes pendant l'Attestation. Si d'autres personnes que lui-même, le déclarant, le représentant de la partie requérante et l'interprète sont présentes, l'officier instrumentaire consigne dans son attestation la raison spécifique de la présence de ces autres personnes.

Certification

16. L'officier instrumentaire scelle, numérote et paraphe :
 - i) chaque page de la ou des déclarations du déclarant ;
 - ii) l'attestation du déclarant, dûment remplie ;
 - iii) l'attestation de l'officier instrumentaire (la « Certification »).
17. L'officier instrumentaire certifie uniquement la ou les déclarations écrites du déclarant, ainsi que tout autre document créé exclusivement par celui-ci et faisant partie intégrante de cette déclaration ou ces déclarations. Dans son attestation toutefois, l'officier instrumentaire énumère tous les documents dont il est fait état dans la ou les déclarations écrites et dont le déclarant disposait pendant l'Attestation.
18. À l'issue de l'Attestation et de la Certification, l'officier instrumentaire remet à la partie requérante :
 - i) l'attestation de l'officier instrumentaire, dûment certifiée ;
 - ii) l'attestation du déclarant, dûment certifiée ;
 - iii) la ou les déclarations écrites du déclarant, dûment certifiées, ainsi que tous les autres documents, dûment certifiés, créés exclusivement par le déclarant et faisant partie intégrante de la ou des déclarations écrites.

**ANNEXE I
(ATTESTATION DU DÉCLARANT)**

**ATTESTATION À REMPLIR PAR LA PERSONNE FAISANT UNE OU PLUSIEURS
DÉCLARATIONS ÉCRITES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 110 B) DU
RÈGLEMENT**

Je, soussigné(e) (prénom et nom), né(e) le (date de naissance) à (lieu de naissance), (passport, carte d'identité ou permis de conduire) numéro _____, atteste par la présente, en présence de (prénom et nom de l'officier instrumentaire), officier instrumentaire, que le contenu de la (des) déclaration(s) écrite(s) que j'ai faite(s) le (les) (date(s) de la (des) déclaration(s)) et qui est (sont) jointe(s) à la présente attestation est, pour autant que je le sache et m'en souviene, véridique et exacte.

Je fais la présente attestation de plein gré et déclare qu'aucune pression n'a été exercée sur moi pour que je la signe.

J'ai été informé(e) que je pourrai être poursuivi(e) pour faux témoignage si le contenu de ma (mes) déclaration(s) écrite(s) n'est pas véridique, j'ai reçu copie de l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme / lecture de l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme dans une langue que je comprends, et je comprends que je pourrai être poursuivi(e) pour faux témoignage si le contenu de ma (mes) déclaration(s) écrite(s) n'est pas véridique.

Fait le (date)

À (lieu)

Signature du déclarant

Signature de l'officier instrumentaire

ANNEXE II
(ATTESTATION DE L'OFFICIER INSTRUMENTAIRE)

**ATTESTATION DÉLIVRÉE PAR L'OFFICIER INSTRUMENTAIRE DÉSIGNÉ EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 110 B) DU RÈGLEMENT**

Je, soussigné(e) (prénom et nom de l'officier instrumentaire), officier instrumentaire désigné par le Greffier du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme ») en vertu de l'article 110 B) du Règlement de procédure et de preuve, assisté par un interprète du Mécanisme (le cas échéant), atteste ce qui suit :

- Le (date de l'attestation du déclarant) à (lieu de l'attestation du déclarant) s'est présentée la personne suivante (le « déclarant ») :
 - prénom et nom,
 - date et lieu de naissance,
 - numéro de passeport, de carte d'identité ou de permis de conduire,
 - adresse habituelle ;
- L'auteur de la (des) déclaration(s) datée(s) du (date de la (des) déclaration(s)) et de l'addenda, le cas échéant, ci-joint(e)(s), certifié(e)(s) par le (la) soussigné(e) le (date de la certification de la (des) déclaration(s) par l'officier instrumentaire), est bien le (la) dénommé(e) (prénom et nom du déclarant) ;
- Le déclarant a reçu copie de la (des) déclaration(s) / lecture de la (des) déclaration(s) par un interprète dans une langue qu'il comprend ;
- Le déclarant a été informé, dans une langue qu'il comprend, qu'il pourra être poursuivi pour faux témoignage si le contenu de la (des) déclaration(s) écrite(s) n'est pas véridique ;
- Le déclarant a reçu copie de l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve / lecture de l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve par un interprète dans une langue qu'il comprend ;
- Le déclarant a attesté devant moi que le contenu de la (des) déclaration(s) écrite(s) est, pour autant qu'il le sache et s'en souviendra, véridique et exact ;

- Les personnes suivantes ont assisté à l'Attestation :
(si d'autres personnes que l'officier instrumentaire, le déclarant, le représentant de la partie et l'interprète sont présentes, la raison spécifique de la présence de ces autres personnes doit être précisée).

Observations supplémentaires : (sont énumérés ici, par exemple, tous les documents dont il est fait état dans la (les) déclaration(s) du déclarant et dont celui-ci disposait pendant l'Attestation, ainsi que toute autre information pertinente).

Fait le (date)

À (lieu)

Signature de l'officier instrumentaire